

Loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union (FreizügG/EU),

en date du 30 juillet 2004 (publiée au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne BGBl. I, p. 1950, 1986),

modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi portant transposition de directives de l'Union européenne en matière de droit de séjour et d'asile, en date du 19 août 2007 (publiée au Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne BGBl. I, p. 1970, 1991)

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente loi porte réglementation de l'entrée et du séjour des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne (citoyens de l'Union) et des membres de leur famille.

Article 2 : Droit d'entrée et de séjour

(1) Les citoyens de l'Union bénéficiant du droit de libre circulation et les membres de leur famille disposent d'un droit d'entrée et de séjour conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Bénéficie du droit de libre circulation en vertu du droit communautaire :

1. tout citoyen de l'Union qui souhaite séjourner sur le territoire fédéral soit à titre de salarié, soit pour rechercher un emploi ou pour suivre une formation professionnelle,
2. tout citoyen de l'Union bénéficiaire du droit d'exercer une activité non salariée (travailleurs indépendants établis à leur compte),
3. tout citoyen de l'Union qui, sans s'établir à son compte, souhaite fournir, à titre de travailleur indépendant, des prestations aux termes de l'article 50 du Traité instituant la Communauté européenne (prestataires de services) pour autant qu'il bénéficie du droit de fournir la prestation en question,
4. tout citoyen de l'Union à titre de bénéficiaire de prestations de services,
5. les citoyens de l'Union non actifs dans les conditions énoncées à l'article 4,
6. les membres de la famille dans les conditions énoncées aux articles 3 et 4,
7. les citoyens de l'Union et les membres de sa famille qui ont acquis un droit de séjour permanent.

(3) Pour les travailleurs salariés et indépendants, le droit énoncé au paragraphe 1 n'est pas affecté

1. en cas d'incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident,
2. en cas de chômage involontaire attesté par l'agence pour l'emploi compétente, ou d'arrêt de l'activité non salariée pour des raisons indépendantes de la volonté du travailleur indépendant, après au moins un an d'activité,
3. en cas de commencement d'une formation professionnelle lorsqu'il existe un lien entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ; il peut être fait abstraction de ce lien lorsque le citoyen de l'Union a perdu son emploi contre son gré.

En cas de chômage involontaire survenu après une période d'activité inférieure à un an, et attesté par l'agence pour l'emploi compétente, le droit énoncé au paragraphe 1 ne sera pas affecté pendant une durée de six mois.

(4) Les citoyens de l'Union n'ont besoin ni d'un visa pour entrer sur le territoire fédéral ni d'un titre de séjour pour y séjourner. Les membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être en possession d'un visa d'entrée conformément aux dispositions de la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO UE n° 229, p. 35), la possession d'une carte de séjour en cours de validité, délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, dispense de l'obligation d'obtenir un visa.

(5) Pour un séjour ne dépassant pas une durée de trois mois, il suffit que les citoyens de l'Union soient en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport de voyage en cours de validité. Les membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'Union bénéficient du même droit lorsqu'ils accompagnent ou viennent rejoindre le citoyen de l'Union et qu'ils sont en possession d'un passeport ou d'un document tenant lieu de passeport reconnu ou autrement admis.

(6) La délivrance du visa et du document attestant le droit de séjour est exempte de frais.

Article 3 : Membres de la famille

(1) Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union tel que visé à l'article 2, paragraphe 2, numéros 1 à 5, bénéficient du droit énoncé à l'article 2, paragraphe 1, lorsqu'ils accompagnent ou viennent rejoindre le citoyen en question. Pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union tel que visé à l'article 2, paragraphe 2, numéro 5, ce droit est soumis aux dispositions de l'article 4.

(2) Sont considérés comme membres de la famille :

1. le conjoint et les descendants des personnes visées à l'article 2, paragraphe 2, numéros 1 à 5 et 7, ou de leurs conjoints, qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans.
2. les ascendants et les descendants des personnes visées à l'article 2, paragraphe 2, numéros 1 à 5 et 7, ou de leurs conjoints, qui sont à la charge de ces personnes ou de leurs conjoints.

(3) En cas de décès d'un citoyen de l'Union, les membres de sa famille qui ne sont pas citoyens de l'Union conservent un droit de séjour lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, numéros 1 à 3 ou 5, et lorsqu'ils ont séjourné sur le territoire fédéral en tant que membres de la famille dudit citoyen pendant au moins un an. L'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux personnes visées à la 1^{re} phrase ; dans leur cas, c'est la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne qui s'applique.

(4) Pour autant qu'ils séjournent sur le territoire fédéral et y suivent des cours dans un établissement de formation, les enfants d'un citoyen de l'Union bénéficiant du droit de libre circulation et le parent qui a effectivement la garde parentale desdits enfants conservent leur droit de séjour jusqu'à la fin de ladite formation même en cas de décès ou de départ du citoyen de l'Union dont ils tirent leur droit de séjour.

(5) En cas de divorce ou d'annulation du mariage, les conjoints qui ne sont pas citoyens de l'Union conservent un droit de séjour lorsqu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, numéros 1 à 3 ou 5, et pour autant

1. que le mariage ait duré au moins trois ans, dont au moins un an sur le territoire fédéral, avant le lancement de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation,
2. que la garde parentale des enfants du citoyen de l'Union leur ait été attribuée en vertu d'un accord entre les conjoints ou d'une décision de justice,
3. que cela soit nécessaire afin d'éviter des situations d'une dureté particulière, notamment lorsque le maintien du mariage ne saurait raisonnablement être exigé du conjoint en raison d'une atteinte à ses intérêts légitimes, ou
4. que le droit de visite de l'enfant mineur ne leur ait été attribué, en vertu d'un accord entre les conjoints ou d'une décision de justice, que sur le territoire fédéral.

L'article 3, paragraphes 1 et 2, ainsi que les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux personnes visées à la 1^{re} phrase ; dans leur cas, c'est la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne qui s'applique.

(6) L'entrée et le séjour d'un partenaire non bénéficiaire du droit de libre circulation, mais ayant le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire fédéral en vertu de l'article 2, paragraphe 2, numéros 1 à 4, sont régis par les dispositions de la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne qui s'appliquent au partenaire d'un ressortissant allemand.

Article 4 : Personnes non actives bénéficiaires du droit de libre circulation

Le droit énoncé à l'article 2, paragraphe 1, est accordé aux citoyens de l'Union non actifs ainsi qu'aux membres de famille et au partenaire qui accompagnent ou viennent rejoindre ledit citoyen, pour autant qu'ils disposent de ressources et d'une assurance maladie suffisantes. Si le citoyen de l'Union séjourne sur le territoire fédéral à titre d'étudiant, ce droit ne s'étend qu'à son conjoint, son partenaire et ses enfants à charge.

Article 4a : Droit de séjour permanent

(1) Le droit d'entrée et de séjour (droit de séjour permanent) est accordé aux citoyens de l'Union ainsi qu'aux membres de leur famille et à leur partenaire lorsqu'ils ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire fédéral, que les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2 soient encore remplies ou non.

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les citoyens de l'Union visés à l'article 2, paragraphe 2, numéros 1 à 3, bénéficient du droit de séjour permanent avant l'écoulement d'une période de cinq ans

1. lorsqu'ils ont séjourné de façon continue sur le territoire fédéral pendant une période d'au moins trois ans et y ont exercé une activité professionnelle au moins au cours des douze derniers mois et
 - a) s'ils ont atteint l'âge de 65 ans au moment où ils cessent leur activité professionnelle ou
 - b) s'ils cessent leur activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée ou
2. lorsqu'ils cessent leur activité à la suite d'une incapacité totale de travail

- a) si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une retraite, à charge d'une institution sur le territoire fédéral, ou
 - b) s'ils séjournèrent depuis au moins deux ans de façon continue sur le territoire fédéral, ou
3. lorsque, après trois ans d'activité et de séjour continus sur le territoire fédéral, ils exercent une activité professionnelle sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, tout en gardant leur résidence sur le territoire fédéral où ils retournent au moins une fois par semaine ; pour l'acquisition du droit énoncé aux numéros 1 et 2, les périodes d'activité dans un autre Etat membre de l'Union européenne seront considérées comme des périodes d'activité accomplies sur le territoire fédéral.

Les conditions énoncées aux numéros 1 et 2 de la 1^{re} phrase concernant les périodes de séjour et d'activité professionnelle ne s'appliquent pas si le conjoint du citoyen de l'Union est Allemand en vertu de l'article 116 de la Loi fondamentale, ou s'il a perdu ce statut suite à un mariage conclu avant le 31 mars 1953 avec le citoyen de l'Union.

(3) Les membres de la famille d'un citoyen défunt de l'Union, tel que visé à l'article 2, paragraphe 2, numéros 1 à 3, qui ont résidé de façon continue auprès de lui jusqu'à son décès bénéficient du droit de séjour permanent, pour autant

1. que, à la date de son décès, ledit citoyen ait séjourné de façon continue sur le territoire fédéral pendant au moins deux ans,
2. que ledit citoyen soit décédé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ou
3. que le conjoint survivant dudit citoyen soit Allemand en vertu de l'article 116 de la Loi fondamentale ou qu'il ait perdu ce statut suite à un mariage conclu avant le 31 mars 1953 avec le citoyen de l'Union.

(4) Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui a acquis le droit de séjour permanent aux termes du paragraphe 2 ou qui l'avait acquis avant son décès bénéficient également du droit de séjour permanent, pour autant qu'ils aient résidé de façon continue auprès dudit citoyen de l'Union au moment de l'entrée en vigueur de son droit de séjour permanent.

(5) Les membres de la famille visés à l'article 3, paragraphes 3 à 5, acquièrent un droit de séjour permanent après avoir séjourné légalement et de façon continue sur le territoire fédéral pendant une période de cinq ans.

(6) La continuité du séjour n'est pas affectée par

1. des absences ne dépassant pas au total six mois par an ou
2. des absences pour l'accomplissement d'obligations militaires ou d'un service compensatoire civil, ni par
3. une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, notamment une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études, une formation professionnelle ou un détachement pour des raisons professionnelles.

(7) Une absence supérieure à deux ans consécutifs qui n'est, de par sa nature, pas fondée sur un motif d'ordre temporaire entraîne la perte du droit de séjour permanent.

Article 5 : Documents attestant de droits de séjour en vertu du droit communautaire, cartes de séjour

(1) Tout citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de libre circulation et les membres de sa famille qui ont la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne se verront délivrer, d'office et sans délai, un document attestant le droit de séjour.

(2) Une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, d'une durée de validité de cinq ans, sera délivrée d'office aux membres de la famille qui sont bénéficiaires du droit de libre circulation et ne sont pas citoyens de l'Union, dans un délai de six mois après la fourniture des renseignements requis. Chaque membre de la famille concerné recevra sans délai une attestation confirmant qu'il a fourni les renseignements requis.

(3) Dans les trois mois après l'entrée sur le territoire, le service des étrangers compétent peut demander de justifier de manière plausible que les conditions requises pour faire valoir le droit énoncé à l'article 2, paragraphe 1, sont remplies. Les renseignements et justificatifs requis pour en établir la plausibilité peuvent être déposés auprès de l'autorité d'enregistrement compétente au moment de l'enregistrement auprès de ladite autorité. Celle-ci transmettra les renseignements et justificatifs au service des étrangers compétent. L'autorité compétente pour l'enregistrement ne procédera à aucune autre forme de traitement ou d'utilisation de ces données.

(4) Si les circonstances l'exigent, il pourra être vérifié que les conditions de délivrance sont toujours remplies.

(5) Si les conditions requises pour faire valoir le droit énoncé à l'article 2, paragraphe 1, cessent d'exister dans les cinq années suivant l'établissement du droit de séjour permanent sur le territoire fédéral, la perte dudit droit peut être constatée, le document attestant le droit de séjour en vertu du droit communautaire retiré et la carte de séjour révoquée. L'article 4a, paragraphe 6, s'applique *mutatis mutandis*.

(6) Sur demande, le droit de séjour permanent sera attesté sans délai aux citoyens de l'Union. Les membres de leur famille qui sont bénéficiaires du droit de séjour permanent et ne sont pas citoyens de l'Union recevront une carte de séjour permanent dans un délai de six mois après en avoir fait la demande.

(7) Le paragraphe 5, 1^{re} phrase, s'applique *mutatis mutandis* à la perte du droit de séjour permanent visée à l'article 4a, paragraphe 7.

Article 5a : Présentation de documents

(1) Avant de délivrer l'attestation visée à l'article 5, paragraphe 1, l'autorité compétente peut demander qu'un citoyen de l'Union produise une carte d'identité ou un passeport en cours de validité et, pour les cas visés à

1. l'article 2, paragraphe 2, numéro 1, une attestation d'embauche ou une attestation d'emploi de son employeur, pour autant que le citoyen en question ne soit pas à la recherche d'un emploi,
2. l'article 2, paragraphe 2, numéro 2, un justificatif attestant de son activité non salariée,
3. l'article 2, paragraphe 2, numéro 5, un justificatif attestant qu'il dispose de ressources et d'une assurance maladie suffisantes.

Tout citoyen de l'Union non actif au sens de l'article 2, paragraphe 2, numéro 5, produisant une attestation selon laquelle il suit des cours dans un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement de formation sur le territoire fédéral, devra seulement justifier de manière plausible que les conditions énoncées au numéro 3 de la 1^{re} phrase sont remplies.

(2) Avant de délivrer l'attestation visée à l'article 5, paragraphe 1, ou la carte de séjour, l'autorité compétente peut demander que les membres de la famille produisent un passeport ou un document tenant lieu de passeport, en cours de validité et reconnu ou autrement admis et, en outre,

1. un document attestant l'existence d'un lien de parenté, et dans le cas des ascendants et descendants un document officiel attestant que les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, sont remplies,
2. une attestation telle que visée à l'article 5, paragraphe 1, du citoyen de l'Union que les membres de la famille accompagnent ou viennent rejoindre,
3. un document attestant de l'existence d'un partenariat dans les cas visés à l'article 3, paragraphe 6, ou à l'article 4, 1^{re} phrase.

Article 6 : Perte du droit d'entrée et de séjour

(1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 5, la perte du droit énoncé à l'article 2, paragraphe 1 ne pourra être constatée, avec le retrait du document attestant le droit de séjour en vertu du droit communautaire ou le droit de séjour permanent, et avec la révocation de la carte de séjour ou de la carte de séjour permanent, que pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (article 39, paragraphe 3, et article 46, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne). Les motifs énoncés à la 1^{re} phrase pourront également être invoqués pour interdire l'entrée sur le territoire. Une constatation pour des raisons de santé publique ne peut être faite qu'à condition que la maladie survienne dans les trois premiers mois suivant l'entrée sur le territoire.

(2) Le seul fait d'une condamnation pénale ne suffit pas à justifier les décisions ou mesures visées au paragraphe 1.

Seules des condamnations pénales non encore radiées du casier judiciaire central fédéral peuvent être retenues, et ce uniquement dans la mesure où les circonstances à l'origine de ces condamnations font ressortir un comportement qui représente une menace actuelle pour l'ordre public. Il doit s'agir d'une menace réelle et suffisamment grave qui touche un intérêt fondamental de la société.

(3) Toute décision telle que visée au paragraphe 1 doit être prise en tenant notamment compte de la durée du séjour de l'intéressé en Allemagne, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Allemagne et de l'intensité de ses liens avec son Etat d'origine.

(4) Une fois le droit de séjour permanent acquis, seules des raisons graves pourront motiver une constatation telle que visée au paragraphe 1.

(5) Dans le cas d'un citoyen de l'Union et de membres de sa famille ayant eu leur résidence sur le territoire fédéral dans les dix dernières années, ainsi que dans le cas de mineurs, une constatation telle que visée au paragraphe 1 ne pourra intervenir qu'en invoquant des raisons impérieuses de sécurité publique. Ceci ne s'applique pas aux

mineurs si la perte du droit de séjour est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. On est en présence de raisons impérieuses de sécurité publique uniquement si la personne intéressée a été définitivement condamnée à une peine privative de liberté ou à une peine pour délinquants mineurs d'au moins cinq ans pour un ou plusieurs faits prémédités, ou si, lors de la dernière condamnation définitive, une rétention préventive a été ordonnée, si la sûreté de la République fédérale d'Allemagne est en cause, ou si la personne intéressée représente une menace terroriste.

(6) Les décisions ou mesures entraînant la perte du droit de séjour ou du droit de séjour permanent ne peuvent être prises à des fins économiques.

(7) La fin de validité du passeport, de la carte d'identité ou d'un autre document tenant lieu de passeport ne peut justifier un éloignement.

(8) Avant toute constatation telle que visée au paragraphe 1, la personne concernée devra être entendue. La constatation devra être faite par écrit.

Article 7 : Obligation de quitter le territoire

(1) Un citoyen de l'Union est tenu de quitter le territoire fédéral si le service des étrangers a constaté la non-existence du droit d'entrée et de séjour. Les membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'Union sont tenus de quitter le territoire si le service des étrangers leur a révoqué ou retiré la carte de séjour ou la carte de séjour permanent. Dans la notification, l'intéressé devra être mis en garde qu'il peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement, et un délai devra lui être fixé pour quitter le territoire. Sauf en cas d'urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois. Si une demande est introduite en vertu de l'article 80, paragraphe 5, de la loi relative à l'organisation des tribunaux administratifs, l'éloignement ne pourra pas avoir lieu tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande.

(2) Tout citoyen de l'Union et tout membre de sa famille qui ont perdu leur droit de libre circulation aux termes de l'article 6, paragraphe 1, n'ont pas le droit d'entrer à nouveau sur le territoire fédéral ni d'y séjourner. Sur demande, l'interdiction énoncée à la 1^{re} phrase sera limitée dans le temps. Le délai commence à courir au moment de la sortie du territoire. Il devra être statué dans un délai de six mois sur toute demande de levée de l'interdiction, introduite après un délai raisonnable ou au terme de trois ans.

Article 8 : Obligation d'être muni d'un titre d'identité

Les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont l'obligation

1. au moment de leur entrée ou de leur sortie du territoire fédéral
 - a) d'être muni d'un passeport ou d'un document reconnu tenant lieu de passeport et
 - b) de le remettre à l'agent compétent sur sa demande en vue d'un contrôle,
2. d'être en possession du document requis (passeport ou document tenant lieu de passeport) pendant la durée de leur séjour sur le territoire fédéral,
3. de présenter, de remettre et de confier temporairement aux autorités chargées de la mise en œuvre de la présente loi le passeport ou le document tenant lieu de passeport ainsi que le document attestant le droit de séjour en vertu du droit

communautaire, la carte de séjour, le document attestant le droit de séjour permanent, et la carte de séjour permanent dans la mesure où cela est nécessaire pour exécuter ou garantir des mesures prises conformément à la présente loi.

Article 9 : Dispositions pénales

Une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à un an ou une sanction pécuniaire sera prononcée contre toute personne entrant sur le territoire fédéral ou y séjournant en violation de l'article 7, paragraphe 2, 1^{re} phrase.

Article 10 : Amendes administratives

(1) Quiconque, en violation de l'article 8, numéro 1, point b, ne remet pas, ou pas à temps, un passeport ou un document tenant lieu de passeport, commet une contravention.

(2) Quiconque, en violation de l'article 8, numéro 2, n'est pas, délibérément ou par imprudence, en possession d'un passeport ou d'un document tenant lieu de passeport, commet une contravention.

(3) Quiconque, en violation de l'article 8, numéro 1, point a, n'est pas, délibérément ou par négligence, muni d'un passeport ou d'un document tenant lieu de passeport, commet une contravention.

(4) La contravention pourra être sanctionnée, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, par une amende pouvant aller jusqu'à deux mille cinq cent euros, dans les autres cas par une amende pouvant aller jusqu'à mille euros.

(5) Sont considérées comme autorités administratives au sens de l'article 36, paragraphe 1, numéro 1, de la loi sur les infractions administratives, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3, les offices régionaux de la Police fédérale (*Bundespolizei*amt).

Article 11 : Mise en œuvre de la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne

(1) L'article 3, paragraphe 2, l'article 11, paragraphe 2, l'article 13, l'article 14, paragraphe 2, l'article 36, l'article 44, paragraphe 4, l'article 46, paragraphe 2, l'article 50, paragraphes 3 à 7, les articles 69 et 73, l'article 74, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 1, l'article 80, l'article 82, paragraphe 5, les articles 85 à 88, 90 et 91, l'article 95, paragraphe 1, numéros 4 et 8 ainsi que paragraphe 2, numéro 2, et paragraphe 4, les articles 96 et 97, l'article 98, paragraphe 2, numéro 2, ainsi que paragraphe 2a, paragraphe 3, numéro 3, et paragraphes 4 et 5 ainsi que l'article 99 de la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne s'appliquent *mutatis mutandis* aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille bénéficiant d'un droit d'entrée et de séjour tel qu'énoncé à l'article 2, paragraphe 1. L'article 73 de la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne s'applique pour la constatation de raisons conformément à l'article 6, paragraphe 1. Les obligations prévues à l'article 82, paragraphe 5, 1^{re} phrase, numéro 1, de la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne s'appliquent *mutatis mutandis* aux citoyens de l'Union dont les photos d'identité sont nécessaires pour la gestion des fichiers d'étrangers.

Les obligations de notification prévues à l'article 87, paragraphe 2, numéros 1 à 3, de la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne s'appliquent dans la mesure où les

circonstances qui y sont évoquées peuvent s'avérer également déterminantes pour pouvoir prendre la décision visée à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 6, paragraphe 1, de la présente loi. La loi relative au séjour des étrangers en Allemagne s'applique également lorsqu'elle offre un statut juridique plus favorable que la présente loi.

(2) Si le service des étrangers a constaté la non-existence ou la perte du droit énoncé à l'article 2, paragraphe 1, c'est la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne qui s'applique, sauf dispositions particulières prévues dans la présente loi.

(3) Lorsqu'elles sont inférieures à cinq ans, les périodes de séjour légal telles que définies dans la présente loi correspondent à des périodes de possession d'un permis de séjour, lorsqu'elles sont supérieures à cinq ans à des périodes de possession d'un permis d'établissement.

Article 12 : Ressortissants des Etats de l'EEE

La présente loi s'applique également aux ressortissants des Etats de l'EEE et aux membres de leur famille tels que définis dans la présente loi.

Article 13 : Ressortissants des Etats candidats

Si des dispositions dérogatoires sont applicables en vertu du traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, signé le 16 avril 2003 (publié au Journal officiel fédéral BGBl. 2003 II p. 1408), ou du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé le 25 avril 2005 (publié au Journal officiel fédéral BGBl. 2006 II p. 1146), la présente loi s'applique lorsque l'agence fédérale pour l'emploi a autorisé l'exercice d'un emploi conformément à l'article 284, paragraphe 1, du Code social allemand, Livre III.

Article 14 : Dispositions relatives à la procédure administrative

Le droit d'un Land ne peut être invoqué pour déroger aux réglementations de la procédure administrative prévues dans la loi relative au séjour des étrangers en Allemagne à l'article 11, paragraphe 1, en liaison avec l'article 87 paragraphe 1, paragraphe 2, phrases 1 et 2, paragraphe 4, phrases 1, 2 et 4, et paragraphe 6, ainsi que l'article 90, l'article 91, paragraphes 1 et 2, l'article 99, paragraphes 1 et 2.

Article 15 : Disposition transitoire

Les cartes de séjour UE délivrées avant le 28 août 2007 conservent leur validité comme cartes de séjour pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.